



Communiqué de presse

Date 13.11.2025

Grippe aviaire : nouveau cas confirmé dans le canton de Zurich

Le 12 novembre 2025, le virus de la grippe aviaire a été détecté chez une oie cendrée à Männedorf, dans le canton de Zurich. Ce nouveau cas, constaté en dehors des zones de restrictions actuellement en vigueur, survient quelques jours après la détection d'un premier oiseau sauvage infecté dans le canton de Berne. Afin d'empêcher la propagation du virus, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) a adapté en conséquence son ordonnance du 6 novembre 2025 et a défini de nouvelles régions d'observation, dans lesquelles des mesures de protection sont obligatoires. L'ordonnance adaptée restera en vigueur jusqu'au 31 mars 2026. L'OSAV appelle tous les détenteurs de volailles à mettre en œuvre de façon systématique les mesures de prévention et de biosécurité prescrites.

Après la détection d'un premier cas de grippe aviaire le 4 novembre dans le canton de Berne, le virus a été confirmé le 12 novembre à nouveau chez une oie cendrée à Männedorf, dans le canton de Zurich. Afin d'empêcher la propagation du virus et d'éviter tout contact entre les oiseaux sauvages et les volailles domestiques, l'ordonnance urgente adaptée par l'OSAV institue des régions d'observation supplémentaires le long des rives des lacs et grands cours d'eau du Plateau. Dans ces régions, les exploitations avicoles doivent appliquer des mesures strictes de protection et d'hygiène.

Protection des élevages dans les régions d'observation

Les détenteurs de volailles situés dans les régions d'observation doivent appliquer les mesures de biosécurité. Ces mesures visent à éviter tout contact entre volailles domestiques et oiseaux sauvages et à empêcher la propagation du virus. Les volailles doivent être détenues de manière à exclure tout contact avec les oiseaux sauvages, les différentes espèces (poules, canards, oies, oiseaux coureurs) doivent être détenues séparément, et l'accès aux poulaillers doit être limité et soumis à des règles d'hygiène strictes.

Les détenteurs de volailles en première ligne pour la vigilance et la biosécurité

Les détenteurs de volailles sont appelés à observer attentivement leurs animaux. En cas de symptômes suspects, tels que difficultés respiratoires, gonflements de la tête, baisse marquée de la ponte, œufs à coquille fine ou absente, apathie ou mortalité accrue, ils doivent immédiatement contacter un vétérinaire. Chez les oiseaux aquatiques, les signes peuvent être peu visibles ; la vigilance reste donc essentielle.

Le nouveau cas ne modifie pas l'évaluation globale du risque, le respect strict des mesures de biosécurité dans tout le pays demeure le moyen le plus efficace de se protéger. Même en dehors des régions d'observation, tous les détenteurs de volailles, y compris à titre de loisir, doivent

appliquer les mesures d'hygiène recommandées et enregistrer leurs animaux auprès des autorités vétérinaires cantonales.

Oiseaux sauvages morts : signaler sans toucher

La population est priée de ne pas toucher les oiseaux sauvages morts ou malades et de les signaler au garde-faune, à la police ou au service vétérinaire cantonal.

La transmission du virus de la grippe aviaire à l'être humain est extrêmement rare et a été observée jusqu'ici uniquement dans des cas isolés à la suite de contacts étroits, non protégés avec des volailles infectées. Les produits de volaille, comme la viande de poulet et les œufs, peuvent être consommés sans crainte.

Informations complémentaires

[Grippe aviaire](#)

[Maladies des volailles](#)

[Ordonnance](#)

Adresse pour l'envoi de questions :

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
Service médias
Tél. 058 463 78 98
media@blv.admin.ch

Département responsable :

Département fédéral de l'intérieur DFI